

Arrondissement de DINANT

Ville de CINEY

GENRE : (*)

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° I85

Réf. n° Urbanisme : 3/2805/I843

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS, en séance le 16 mai 1978

Vu la demande introduite par [REDACTED]
relative à un bien sis à Ciney, rue St Nicolas, cad. Son A n° 462 e et f
et tendant à la construction d'un appartement sur 5 garages ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 30 mars 1978 ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

~~Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;~~

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi organique du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du ;

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

~~(1) Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement autorisé, mais dont le permis est périmé ;~~

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du ; que, par sa décision du , le Collège a proposé de déroger ;

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan, à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne :

(2)

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité en vertu de l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que ~~réclamation(s) (n') a / ont été introduite(s) ; que le Collège en a délibéré ;~~

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes :

- la toiture devra présenter une pente de 20° minimum.
- les matériaux de couverture de la toiture devront être de l'ardoise de format 20/40 ~~ou~~ 20/10.
- les briques de parement devront être de ton rouge-brun.
- l'impétrant est tenu de se conformer aux prescriptions qui lui seront faites par l'administration des Ponts et Chaussées en ce qui concerne l'implantation du front de bâtisse, et ce nonobstant toutes dispositions réglementaires existantes qui seraient contraires aux dites prescriptions.

ARRETE :

ARTICLE 1° — Le permis est délivré à [REDACTED]
qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2°) (4) l'implantation de la construction sera réalisée telle que prévue au plan et le service technique sera prévenu de la date de cette implantation. Toute occupation du trottoir par palissade ou échafaudage doit faire l'objet d'une autorisation de la police. Il est formellement interdit de gâcher et de verser du mortier sur la rue et le trottoir. Avant de quitter le chantier, l'entrepreneur devra remettre le revêtement de la rue en parfait état de propreté. A la fin des travaux, l'état du trottoir devra faire l'objet d'une réception par les services communaux des travaux, ceux-ci devront être informés par lettre déposée à l'Hôtel de ville.

Les trottoirs devront être maintenus en parfait état et il convient de placer des poutres de protection permanentes durant l'exécution des travaux.

~~(5) ART. 2. Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du~~ ;

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

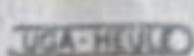
ART. 4. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 5. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 18 mai 1978

Le secrétaire,
G. Laloux.

Pour les notes de bas de page voir

3.91-81F 

POUR LE BOURGMESTRE
L'Echevin délégué,
M. Fonder.